

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

Extension du parc éolien « Vent d'Orvilliers »

Communes de Châtres, Mesrigny et Orvilliers-Saint-Julien
département de l'Aube

I. Contexte de l'avis

1.1. Références et identité du demandeur

Nom du pétitionnaire	Société d'exploitation éolienne d'Orvilliers et Mesrigny (SEEOM)
Localisation du projet	Communes de Châtres, Mesrigny et Orvilliers-Saint-Julien
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter un parc d'éoliennes
Activité principale	Production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent
Taille du parc	Au total 23 éoliennes (dont 6 déjà en exploitation)

1.2. Présentation du projet

Le projet est porté par la société d'exploitation éolienne d'Orvilliers et Mesrigny (SEEOM), filiale de la société EOLEC. Celle-ci a déposé le 22 février 2013, conformément au code de l'environnement, une demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le projet a pour objet l'extension du parc éolien « Vent d'Orvilliers », qui regroupe actuellement 6 éoliennes, par l'ajout de 17 nouvelles éoliennes d'une puissance unitaire de 2,3 à 3 MW, pour une puissance totale maximale de 41,9 MW. Les machines utilisées (3 modèles du même constructeur) possèdent des rotors de 82 à 101 mètres de diamètre, pour une hauteur totale de 126 à 150 mètres. Un poste électrique de livraison sera également construit.

Le projet s'étend sur les communes de Châtres, Mesrigny et Orvilliers-Saint-Julien, à environ 20 kilomètres au nord de Troyes.

Le site d'implantation se trouve au sein de la plaine ouverte de la Champagne crayeuse, dans l'unité morphologique de la plaine et des collines crayeuses de la Champagne sèche. Les éoliennes seront installées en zone rurale, au sein de terres cultivées.

Les principaux effets des projets éoliens sont généralement le risque de collision des oiseaux et chauves-souris avec les pales en mouvement, les nuisances sonores et visuelles générées par les éoliennes et le risque de dégradation du paysage lié aux dimensions des machines.

1.3. Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement pour l'activité suivante : installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs.

À ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Le présent avis ne préjuge pas des suites qui seront données à la demande du pétitionnaire à l'issue de la procédure réglementaire avec enquête publique. Le préfet de l'Aube et le directeur de l'agence régionale de santé ont été consultés lors de son élaboration.

II. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les éléments requis par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle est accompagnée d'un résumé non technique clair et complet.

Elle s'étend sur des aires plus ou moins larges selon les thématiques étudiées, allant des limites de l'emprise du projet à un périmètre de 18 km autour de celles-ci. L'étendue de cette zone apparaît suffisante pour appréhender les enjeux environnementaux du territoire et les effets du projet.

II.1. Analyse de l'état initial de l'environnement

Par rapport aux enjeux présents, le dossier a analysé de manière proportionnée l'état initial de l'environnement et ses évolutions. Dans ce secteur répertorié comme favorable au développement éolien par le schéma régional éolien, l'étude n'identifie pas d'enjeu environnemental majeur. Les éléments les plus significatifs sont présentés ci-dessous.

Milieu naturel

Le projet est situé hors de toute zone remarquable sur le plan écologique. Les terrains du site d'implantation du projet sont actuellement en culture et n'abritent aucune espèce végétale rare ou protégée ni aucun habitat biologique d'intérêt communautaire.

L'étude de l'avifaune s'est déroulée sur un cycle biologique complet de manière à prendre en compte les oiseaux nicheurs, les stationnements hivernants et les passages de migrateurs :

- les enjeux associés aux espèces recensées au cours de la période de nidification sont jugés comme étant faibles. Néanmoins, des zones de reproduction pour le Busard Saint-Martin et le Busard cendré sont localisées dans la partie ouest de l'aire d'étude ;
- en période de migration, les observations mettent en évidence la présence d'un cortège d'espèces migrantes moyennement diversifié, principalement des passereaux, et des flux faibles. Quelques passages de busards et de milans royaux ont été observés.

Concernant les chiroptères, la diversité d'espèces est qualifiée de faible, avec 5 espèces identifiées. Ces dernières, à l'exception de la Pipistrelle commune, sont relativement peu abondantes sur le site et ont été observées principalement dans la partie est de celui-ci.

Le volet faune-flore et milieux naturels est traité de façon proportionnée au regard du milieu actuel et du projet présenté.

Milieu humain et patrimoine

Aucune habitation n'est recensée à proximité immédiate du projet, les premiers tiers sont situés à plus de 1 300 mètres des éoliennes.

Une campagne de mesure des niveaux sonores a été réalisée en mai 2010. Les niveaux sonores observés sont faibles. Cependant, l'étude précise que ni les éoliennes déjà autorisées du parc « Vent d'Orvilliers », en construction à l'époque des mesures, ni celles du parc « Seine rive gauche nord », autorisé mais encore à l'état de projet, n'ont été prises en compte.

Aucun captage d'alimentation en eau potable n'est situé à proximité immédiate du projet. Les éoliennes projetées ne seront pas implantées à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage.

L'inventaire des sites présentant un intérêt culturel ne fait pas état de site classé ou inscrit à proximité de la zone d'implantation du projet. Le monument historique le plus proche est l'église inscrite de Vallant-Saint-Georges, distante de plus de 4 000 m.

L'implantation d'éoliennes est compatible avec les documents d'urbanisme des communes concernées.

Paysage

Aux abords du projet, le paysage est constitué de vastes plaines ouvertes. Les quelques boisements situés le long des vallées représentent les seules lignes de force de ce paysage.

Ce type de paysage est assez favorable à l'implantation d'éoliennes. Le principal enjeu paysager du projet réside dans la prise en compte de l'implantation des éoliennes existantes et du projet de parc éolien « Seine rive gauche nord » voisin. La recherche d'une logique d'implantation commune aux différentes installations est en effet indispensable à leur bonne intégration dans le paysage

II.2. Évaluation des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a analysé de manière proportionnée les impacts du projet, à l'exception des nuisances sonores potentielles dont l'évaluation ne tient pas compte de la proximité d'un autre parc éolien.

L'étude conclut à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement et sur la santé de la population présente à proximité du site. Les points les plus significatifs sont présentés ci-dessous.

Impacts sur la flore et la faune

L'impact du projet sur la flore est jugé négligeable, dans la mesure où les éoliennes sont implantées sur des parcelles cultivées.

Certaines espèces d'oiseaux seront potentiellement impactées par l'implantation des éoliennes, soit directement avec le risque de mortalité par collision avec les pales et la tour, soit indirectement par le dérangement des oiseaux. L'intensité de l'impact sur l'avifaune est jugée faible à modérée, selon les secteurs et les espèces, notamment en raison de la faiblesse des effectifs.

Vis-à-vis des phases migratoires, la principale voie de passage identifiée, située à l'est de la zone d'implantation, est laissée libre. L'impact du projet sur les oiseaux migrateurs est donc faible.

Les chauves-souris sont également sensibles au risque de collision avec les éoliennes. Ce risque est particulièrement présent dans la partie ouest du parc éolien, où certaines éoliennes (n°1, 2, 8, 10, 11 et 16) sont implantées à moins de 100 m de haies ou de boisements. Le schéma régional éolien recommande un espacement minimal de 200 m entre les éoliennes et les éléments boisés.

L'exploitant a étudié l'incidence du projet vis-à-vis des sites Natura 2000 les plus proches. L'étude conclut à une absence d'incidence du projet, principalement en raison de l'éloignement des sites.

Impact paysager

Une étude paysagère est jointe au dossier. À partir des points de vue représentatifs du territoire et des sensibilités relevées dans l'état initial, l'impact visuel du projet a été étudié par la réalisation d'une carte de bassin visuel et de photomontages. Ces photomontages sont de bonne qualité et permettent d'appréhender l'insertion paysagère du projet.

Dans ce secteur déjà fortement marqué par la présence de parcs éoliens, l'extension projetée n'aura pas, en elle-même, d'impact significatif. La recherche d'une cohérence dans l'implantation des éoliennes entre le parc existant, son extension et le projet voisin « Seine rive gauche nord » permet une perception globale de toutes les éoliennes relativement homogène, facilitant l'insertion de l'ensemble dans le paysage.

Nuisances sonores

Les nuisances sonores proviennent essentiellement du fonctionnement des aérogénérateurs et du mouvement circulaire des pales. Une étude a été réalisée sur la base d'une simulation informatique.

Un dépassement des niveaux d'émergence¹ réglementaires est possible en période nocturne. La mise en place d'un plan optimisé de fonctionnement des éoliennes (bridage ou arrêt des machines en fonction des conditions de vent) devrait permettre d'éviter ces dépassements.

Cependant, si l'étude acoustique intègre bien le bruit généré par les 6 éoliennes déjà existantes et les 17 nouvelles machines projetées, elle ne prend pas en compte les 30 éoliennes du parc « Seine rive gauche nord », au motif que ces installations seront exploitées par une autre société.

Afin d'évaluer correctement les nuisances sonores susceptibles d'être ressenties par les populations voisines, il conviendrait que l'étude d'impact soit complétée pour tenir compte de l'ensemble des éoliennes projetées dans le secteur.

II.3. Analyse des effets cumulés avec les autres projets éoliens du secteur

L'étude a bien pris en compte les effets sur la faune et le paysage des installations du secteur :

- le parc existant « Vent d'Orvilliers », de 6 éoliennes,
- le projet de parc éolien « Seine rive gauche nord », porté par les sociétés H2Air et Nordex, situé au nord-est du projet,
- la double ligne électrique à haute tension située au nord-ouest du site.

L'impact cumulé de ces installations avec le projet d'extension est limité, notamment en ce qui concerne le paysage, grâce à une bonne prise en compte dans la conception du projet.

En revanche, comme indiqué ci-dessus, l'impact cumulé des deux parcs éoliens en matière de nuisances sonores n'a pas été évalué.

II.4. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet

Au regard des impacts réels ou potentiels identifiés, l'étude présente les mesures prévues pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Les principales mesures sont :

- la suppression des deux boisements situés à proximité des éoliennes n° 1, 2 et 8, afin de réduire les risques de collision pour les chiroptères. Cette destruction sera compensée par des plantations de boisements et de haies sur des parcelles voisines ;
- l'organisation du chantier en dehors des périodes de nidification ou le suivi du chantier par un écologue dans le cas où le chantier devrait se dérouler pendant les périodes de nidification ;
- la recherche de nichées dans l'entourage du parc éolien, la protection des nichées par balisage, la sensibilisation des agriculteurs et la mise en place de carrés grillagés ;
- le réglage du fonctionnement des éoliennes afin de respecter les niveaux sonores réglementaires ;
- la réhabilitation écologique et paysagère de l'ancienne décharge d'Orvilliers-Saint-Julien.

On note que la plupart des mesures en faveur des oiseaux et des chiroptères sont présentées dans le dossier comme les recommandations des écologues qui ont réalisé l'étude d'impact. Il conviendrait que l'engagement du porteur du projet à mettre en œuvre ces mesures soit affirmé plus clairement.

De même, l'étude reconnaît la nécessité d'un suivi des effets du projet et de l'efficacité des mesures, mais ne décrit pas précisément le dispositif prévu pour assurer ce suivi.

Enfin, le pétitionnaire a pris en compte les impacts liés à la construction du parc d'éoliennes (limitation des nuisances sonores, réduction des envols de poussières...).

¹ l'émergence est la différence de niveau de bruit ambiant avec et sans fonctionnement de l'éolienne. Elle est limitée par la réglementation à 5 dBA de jour et 3 dBA de nuit, dès lors que le niveau sonore ambiant dépasse 35 dBA.

II.5. Remise en état du site et garanties financières

Les dispositions suivantes seront prises en fin d'exploitation :

- le démantèlement des éoliennes (y compris le système de raccordement au réseau) ;
- l'excavation des fondations et leur remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 cm et le remplacement par des terres comparables aux terres à proximité de l'installation.

La mise en service d'une installation de ce type est subordonnée à la constitution de garanties financières. Ces garanties financières visent à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, l'ensemble des opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation. Le pétitionnaire a explicité dans son dossier les modalités de constitution de ces garanties, dont le montant prévisionnel s'élève à 50 000 € par éolienne.

II.6. Justification du projet retenu

Différentes variantes d'implantation des éoliennes au sein du site ont été étudiées. L'étude montre comment l'insertion paysagère du projet, la cohérence de celui-ci avec le projet voisin et les contraintes techniques liées à la proximité du radar de Prunay-Belleville ont été les critères déterminants dans le choix de la variante retenue.

Il apparaît que la séquence « éviter – réduire – compenser » n'a pas toujours été respectée dans la conception du projet : face au risque de collision lié à la proximité entre certaines éoliennes et des boisements, le pétitionnaire propose la suppression des boisements. Il aurait été pertinent d'étudier en priorité d'autres modalités d'implantation des éoliennes.

Ainsi, le pétitionnaire privilégie l'intégration dans le paysage (maintien d'une implantation régulière des éoliennes) à la préservation du milieu naturel, sans exprimer clairement cette priorité. Ce choix est compréhensible, au regard du contexte paysager du secteur et de la faible importance des enjeux naturalistes, mais aurait mérité un argumentaire plus détaillé dans l'étude d'impact.

III. Qualité de l'étude de dangers

L'étude de dangers est proportionnée aux risques présentés par les installations projetées. Elle respecte la démarche réglementaire d'évaluation des accidents potentiels relatifs à des installations classées pour la protection de l'environnement.

III.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les dispositions réglementaires en vigueur. Les potentiels de dangers suivants sont clairement identifiés et caractérisés :

- les risques liés à la présence et au fonctionnement des éoliennes ;
- les agressions liées aux risques naturels (foudre, vent et conditions climatiques).

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

III.2. Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents comme les accidents et / ou les incidents survenus sur le site et sur d'autres installations similaires ont été détaillés dans l'étude de dangers. L'accidentologie nationale a également été étudiée et prise en compte.

III.3. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide) ainsi que les distances d'effets associées.

L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

Les accidents majeurs retenus par l'exploitant sont :

- la chute d'une éolienne ou d'élément d'une éolienne,
- la projection d'une pale ou d'une partie de pale,
- la projection de blocs de glace.

III.4. Identification des mesures prises par l'exploitant

L'étude de dangers a détaillé les mesures projetées visant à diminuer les effets, à savoir :

- mise en œuvre d'un système de détection de survitesse et de freinage ;
- mise en œuvre d'un système de protection contre la foudre ;
- mise en œuvre de systèmes de surveillance des dysfonctionnements électriques, des vibrations et des températures.

IV. Conclusions

De manière générale, l'étude d'impact a abordé les différentes thématiques de manière proportionnée aux enjeux. Cependant, l'autorité environnementale recommande que l'étude acoustique soit complétée afin de prendre en compte les effets cumulés du projet avec le futur parc éolien « Seine rive gauche nord ».

Concernant l'étude de dangers, l'exploitant a étudié les phénomènes dangereux les plus importants et a proposé des mesures visant à réduire les conséquences sur l'environnement et les tiers.

Dans son ensemble, la conception du projet a bien pris en compte les enjeux environnementaux et les contraintes liées à la proximité d'un autre projet éolien.

Même s'il apparaît que d'autres solutions auraient pu être recherchées, dans le cadre de la mise en œuvre de la séquence « éviter – réduire – compenser », le pétitionnaire a retenu, parmi les alternatives étudiées, la solution la plus favorable à l'environnement.

Le préfet,

**Pour le Préfet et par
délégation
Le Secrétaire général
pour les Affaires régionales**



Benoît BONNEFOI